

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le 28/02/2000

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

1696
Affaire suivie par M. BRIERE

PB/CB- ☎ 02 32.76.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION

GONFREVILLE L'ORCHER

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES ÉVENTUELLES
SOURCES DE POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL**

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les divers arrêtés préfectoraux autorisant la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à exploiter une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 janvier 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 février 2000,

Les notifications faites à la société les 27 janvier 2000 et 10 février 2000,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la S.A TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 a imposé la réalisation de diagnostics initiaux et une évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité susceptibles d'avoir une pollution de leurs sols,

Que les activités successives exercées sur ce site sont susceptibles d'avoir pollué le sol ou le sous-sol,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions ci-annexées afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER et d'apprécier les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le **28 FEV. 2000**

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour ampliation

Le chef de service



Alain AUGER-BORDE

Roger PARENT

ETUDE DES SOLS – EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES (ETAPE A et B)

ARTICLE 1 - Objet

La société Total Raffinage Distribution, dont le siège social est situé 24, cours Michelet – 92800 Puteaux, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site sis sur la ZIP du Havre sur le territoire des communes de Rogerville et de Gonfreville l'Orcher et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 ('site banalisable' pour l'usage déclaré), soit en classe 2 ('site à surveiller'), soit en classe 1 ('site nécessitant des investigations approfondies').

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

ARTICLE 2 – Conformité de l'étude des sols

L'exploitant réalisera une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément au guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 1 – juin 1997.

Elle se déroulera suivant l'étape A -*actions préliminaires*- suivie de l'étape B -*investigations complémentaires de terrain*.

ARTICLE 3 – Contenu de l'étude : étape A

Cette partie de l'étude comportera notamment :

1. L'analyse historique du site, dont l'objectif est de recenser dans un périmètre et une période donnée les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les procédés industriels mis en œuvre (matières premières, technique(s) utilisée(s), produits finis, déchets induits...), les pratiques de gestion environnementales associées (dépôts de déchets sur site, et hors site dans la mesure où ils peuvent être identifiés, filières d'élimination...). Compte tenu de l'activité du site, cette analyse comportera en particulier un recensement des incidents ayant pu entraîner des fuites d'hydrocarbures (fuite de bac ou de canalisations). Cette analyse historique pourra, de plus, utilement être complétée par le recueil et l'interprétation de témoignages relatifs aux phases d'exploitation du site (employés, retraités...) et explicitant les pratiques environnementales.
2. Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, permettant de préciser les informations propres au site étudié (géologie, hydrogéologie, hydrologie, aménagements et usages surfaciques du sol proches ou sur site (type d'habitat, d'infrastructures) dont les paramètres qui conditionneront les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupes d'individus, ...) susceptibles d'être atteintes.
3. Une visite du site et de ses environs immédiats : elle doit porter sur un examen de l'état actuel du site, une vérification des informations acquises au cours des études documentaires, une éventuelle acquisition de données complémentaires (précision sur les lacunes des phases d'étude précédentes, recherche des cibles potentielles), une reconnaissance et une identification des risques et impacts potentiels ou existants, la préparation des futures campagnes de reconnaissance de terrain.

ARTICLE 4 - Contenu de l'étude : étape B

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport d'étape dont le contenu est précisé article 5 et dépend des cibles identifiées (*les rappeler*), des milieux à étudier (*les rappeler*) et des polluants potentiels (*les rappeler*).

L'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à la l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Elle comportera notamment :

- L'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site.

(reprendre tous les éléments fondant la nécessité de réaliser des analyses sur les sources de pollution identifiées ou suspectées. Annexer tout plan de localisation des prélèvements pertinent)

- Les prélèvements et analyses représentatifs des milieux à investiguer.

ARTICLE 5 - Contenu du rapport d'étape

Au terme de l'étape A, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies (ex. : plans détaillés et généraux, enquêtes de voisinage, compilation de résultats d'analyses accessibles ou réalisées,...).

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Sur la base des informations recueillies au cours de l'étape A, une première suggestion de notation, même partielle (critères immuables), des sources de pollution, des vecteurs de transfert, des cibles, et donc du site, pourra être faite par application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques du guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Dans ce cas, toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport d'étape et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

A défaut, le rapport mentionnera clairement le plan d'actions complémentaires visant à collecter les données non disponibles au terme de l'étape A dans la perspective de produire l'évaluation simplifiée des risques. Il comprendra toutes les recommandations pour les investigations complémentaires nécessaires, en particulier les investigations de terrain telles que prévues dans l'étape B du guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - Contenu du rapport de synthèse

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnés. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel. Il comportera l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées seront données.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Selon les résultats de l'évaluation simplifiée des risques, le rapport proposera un plan d'investigations accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - Echancier

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

1. Fourniture du rapport d'étape, comprenant éventuellement une proposition d'évaluation simplifiée des risques, dans le délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté,
2. Définition du contenu de l'étape B : dans le délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté,
3. Fourniture du rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques : dans le délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : **28 FEV. 2000**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.


Roger PARENT